

COMMUNE DE BEAUCROISSANT - 38140
REGLEMENT DES FOIRES DE BEAUCROISSANT

ARTICLE 1 - PREAMBULE – CONDITIONS D'ORGANISATION

- 1-1: Les foires de Beaucroissant sont organisées par le Conseil Municipal qui en assure la gestion avec le Régisseur des foires et le Trésorier municipal.
1-2: Le Maire prend toutes dispositions pour l'organisation de ces manifestations, notamment pour le déballage des commerçants, la sécurité, la circulation, le stationnement et les parkings, l'hygiène alimentaire, prend les arrêtés nécessaires dans le respect de la réglementation, en particulier du code général des collectivités territoriales.
1-3: La permanence des foires est établie au « service foire » dans les locaux de la Mairie.
1-4: Tout désaccord sera soumis au service foire et réglé par le Maire, son représentant ou le Régisseur qui pourra se faire assister des représentants des services de l'état de permanence (gendarmerie, DDPP, services fiscaux...). Il traitera le différent par application de ce règlement. Il examinera les cas non prévus à ce règlement et rendra une décision exécutoire immédiatement et sans appel.
1-5: Des réunions préparatoires à la foire définissent avec tous les services de l'état compétents, les conditions de déroulement de la foire en matière de sécurité, installations, vétérinaire, hygiène etc....

ARTICLE 2 - INSCRIPTIONS – DROITS DE PLACE

- 2-1: Les droits de place sont fixés chaque année par le Conseil Municipal après les consultations prévues par la législation.
2-2: Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement départemental de la DDPP, aux règles de sécurité, et plus généralement avec tout règlement qui concerne directement leur activité.
2-3: Les commerçants et les industriels forains désirant des emplacements doivent adresser leurs demandes au Service Foire. Ces demandes feront connaître exactement la nature du commerce ou de l'industrie des pétitionnaires et les dimensions de leurs établissements. Les exposants des années précédentes devront régler leur place avant le 1er mars pour la foire d'Avril et avant le 20 juin pour la foire de Septembre s'ils désirent obtenir leurs mêmes emplacements; néanmoins, au cas où des changements seraient indispensables pour la bonne organisation de la Foire ou toute autre raison, nul ne pourra se prévaloir d'aucun droit de priorité ou d'ancienneté.
Pour les nouveaux candidats, l'attribution des places se fera selon plusieurs critères : déflections enregistrées, documents prouvant que ces candidats sont en règle sur le plan commercial, nature du commerce présenté, ordre d'arrivée des demandes.
2-4: L'attribution d'un emplacement se faisant dans la limite des places disponibles, les candidats qui se présenteraient sur le champ de foire sans avoir de place retenue et payée à l'avance, n'auront aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué.
2-5: Le paiement du droit de place est exigible à l'avance au moment de la réservation de l'emplacement. Il est acquis définitivement et n'est remboursé en aucun cas (sauf décès) où cas très particulier. En l'occurrence, l'absence de l'exposant, la non occupation partielle ou totale de l'emplacement retenu ne peut donner lieu à remboursement.
2-6: Le règlement d'un emplacement, soit par réservation, soit à de l'installation, donne lieu à la délivrance d'une quittance par les services communaux.
2-7: Dans le cas où un exposant occuperait plusieurs emplacements, chacun fera l'objet d'une réservation et d'une facturation distincte.
2-8: Toute inscription est assujettie à la fourniture par le candidat des documents justificatifs en particulier sur le plan commercial.
2-9: Tout commerçant vendant plusieurs articles différents ne donnant pas lieu à même perception, aura la totalité de l'emplacement occupé, taxé au tarif le plus élevé des marchandises exposées. Toute fraction de mètre occupée compte et paie pour un mètre entier.
2-10: Tout exposant installé de son propre fait, si celui-ci n'est pas interdit au déballage, devra immédiatement acquitter les droits applicables à l'emplacement occupé. Le refus de paiement de l'emplacement, de même que le non respect de la législation commerciale pourrait entraîner l'expulsion du champ de foire.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Sous réserve des mesures particulières figurant en fin de règlement.

- 3-1: Le périmètre affecté aux expositions de commerçants est défini par arrêté du Maire.
3-2: Par autorisation exceptionnelle, après consultation des services de sécurité, le Maire peut accorder l'autorisation d'installation aux exposants en attente sur des « débrides ». Les exposants concernés devront acquitter les mêmes droits de place que les autres exposants.
3-3: Tout déballage et stationnement sont formellement interdits sur les itinéraires de sécurité, ainsi qu'en tous lieux où la sécurité risque d'être mise en cause. Une signalisation adaptée sera mise en place par les services municipaux.
3-4: Les places réservées ne sont garanties que pour les dimensions demandées, accordées et payées d'avance. Il est néanmoins entendu que les longueurs, même payées, pourront être réduites si une modification indispensable l'exige; dans ce cas seulement les métrages non attribués seront remboursés.
3-5: Les droits de place concernent l'emplacement sur terrain nu sur une profondeur de 4m, véhicule compris, sauf dans les rues du village et le long de la RN 519A où la profondeur est plus réduite. Le marquage au sol devra être respecté. L'alignement donné pour les allées correspondra à l'aplomb des tentes ou bâches et non à celui des bancs ou piquets.
IL EST IMPERATIF DE RESPECTER UNE LARGEUR MINIMUM DE 4M DANS LES ALLEES POUR LA DEAMBULATION DES VISITEURS ENTRE 2 STANDS SE FAISANT FACE.
3-6: Toute place réservée, donc payée d'avance, qui ne sera pas occupée par son titulaire le premier jour de foire avant 8H sera considérée comme vacante. Le locataire défaillant ne pourra prétendre à aucun remboursement ni aucune indemnité. A l'annonce de l'ordre d'installation par la sonorisation officielle, les places inoccupées par les titulaires seront cédées aux commerçants présents sur place pour la durée totale de la foire.
3-7: Tout commerçant ou forain auquel une place est attribuée est tenu d'occuper l'emplacement désigné; dans le cas où il s'installerait sur un autre emplacement il serait exclu du champ de foire sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.
3-8: Le remballage est interdit avant 18 h, quelque soit le temps et aucune voiture d'exposant ne devra quitter le champ de foire avant 19 heures les jours de foire, sauf les véhicules de la foire aux animaux.
3-9 : Il est rappelé aux exposants que l'espace de la foire de Beaucroissant est sonorisé. La Radio de la Foire est le seul diffuseur autorisé par l'organisation pour la diffusion de programmes sonores d'ordre sécuritaires, publicitaires et musicaux. L'usage de tout équipement de sonorisation autonome est strictement interdit.
Peuvent déroger à cette obligation les démonstrateurs utilisant un système d'amplification type « micro-cravate » d'une puissance efficace vrai (RMS) inférieure ou égale à 20 Watts réparties sur au maximum 2 enceintes. Seule la voix du démonstrateur sans musique est autorisée, le secteur réservé aux attractions n'est pas concerné. En cas d'infraction constaté, le contrevenant s'expose à une exclusion sans contrepartie du champ de foire.
3-9: L'attribution d'un emplacement est personnelle, toute sous location est interdite. L'attributaire devra exercer personnellement sur cet emplacement et pour la nature du commerce enregistré par le service foire. Toute infraction pourra entraîner le non renouvellement de cet emplacement pour les années suivantes.

ARTICLE 4 – MESURES DE POLICE – CONTROLES – SECURITE – RESPONSABILITES.

- 4-1: Les exposants doivent être en mesure de présenter toutes pièces justificatives concernant leurs activités commerciales à tout contrôle des représentants de la municipalité, de la gendarmerie et de tout service de l'état.
4-2: Les quittances délivrées aux exposants par les services communaux en règlement de leur droit de place, doivent être conservées soigneusement et pouvoir être présentées à tout moment, lors des contrôles effectués par les représentants de la municipalité ou la gendarmerie.
4-3: Tout exposant reste entièrement responsable des dégâts ou préjudice qu'il pourrait causer à autrui sur le champ de foire, quelle qu'en soit la raison, et doit avoir souscrit les assurances nécessaires.
4-4: La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, même en assurant éventuellement la surveillance de certains secteurs par le biais d'une société, des dégâts ou préjudices dont les exposants pourraient être victimes, pendant leur présence sur le champ de foire comme les vols, détournements, dégradations des stands, etc... Ils doivent avoir souscrit aux assurances nécessaires.
4-5: Les foires de Beaucroissant étant des foires de champ, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuelles dégradations de terrain survenues sur le champ de foire du fait de mauvaises conditions atmosphériques (allées boueuses, flaques d'eau, etc...). En conséquence les exposants doivent obligatoirement s'assurer contre tous les risques dont ils seraient auteurs ou victimes.

4-6: En cas de conditions météo exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, la commune pourra être amenée à faire fermer des établissements ou stands et à interdire certaines zones de la foire au public. Les exposants concernés ne pourront en aucun cas demander une indemnisation ou un remboursement des droits de place à la commune.

4-7: Il ne sera toléré à l'intérieur de la foire aucune distribution de documents publicitaires pour des non exposants. Les tombolas, les collectes, dons de participation, vente de cartes postales au profit de sociétés, de particuliers ou de collectivités feront l'objet d'une demande et soumises à l'approbation du Maire.

4-8: Les locataires de toutes places devront laisser leurs emplacements dans l'état où ils les auront pris. Toute détérioration sera évaluée et mise à la charge des occupants.

4-9: Les exposants pourront commencer l'installation de leurs stands dans le délai fixé par arrêté avant l'ouverture de la foire. Cette installation devra être obligatoirement terminée la veille au soir de l'ouverture pour les attractions foraines. Les exposants auront également après la fermeture de la foire (délai maximum 3 jours), le temps nécessaire pour évacuer leurs emplacements, suivant l'importance de leur installation.

4-10: Le courant électrique est amené à proximité des stands ou installations diverses. Les branchements sont effectués aux frais des participants par ERDF et ils sont responsables des accidents pouvant en résulter.

4-11: Tout appareil mobile ou fixe sera implanté de telle façon que, ni du fait de sa présence, ni du fait de son fonctionnement, déplacement ou chute, il ne puisse rentrer en contact avec les installations électriques existantes.

4-12: La demande d'autorisation d'exercer sur la foire une activité quelconque engage le demandeur à accepter le présent règlement.

ARTICLE 5 - MESURES PARTICULIERES

1-Restaurants :

1-1: L'ouverture d'un restaurant ou buvette nécessite l'obtention d'une autorisation municipale. L'affichage du code des débits de boissons est obligatoire

1-2: L'installation des buvettes et restaurants doit être terminée 48 heures avant l'ouverture de la foire.

1-3: Les exploitants d'établissements qui reçoivent du public doivent être en conformité avec la réglementation, concernant ces établissements, en particulier dans le domaine de la sécurité.

1-4: Les exploitants doivent avoir effectué tous les contrôles techniques nécessaires. Ils doivent adresser les rapports de contrôles aux services municipaux heures avant l'ouverture et pouvoir présenter à la sous commission départementale de sécurité lors de la visite de celle-ci.

2-Fête foraine :

2-1: Les industriels forains doivent être en règle avec la législation concernant la sécurité de leurs établissements et avoir obtenu des résultats favorables lors des contrôles réglementaires.

2-2: Les industriels forains doivent maintenir leurs établissements ouverts pendant toute la durée du fonctionnement de la fête foraine, en particulier les vendredi et samedi soirs jusqu'à 23 heures minimum.

3-Foire aux animaux :

3-1: La foire aux animaux est organisée en conformité avec l'arrêté préfectoral qui en définit les conditions de fonctionnement.

3-2: Les commerçants qui exposent des animaux doivent se plier aux contrôles de la DDPP et des vétérinaires sanitaires désignés par la commune.

3-3: Les exposants d'animaux doivent respecter toutes les réglementations concernant leur activité, en particulier le transport, la tenue sur le terrain, l'état sanitaire, l'identification, la prophylaxie, l'attache aux barres, etc... de leurs animaux.

3-4: Les négociants bovins et chevaux peuvent s'installer sur leurs emplacements réservés à l'avance à partir de 0 heures le jour de la foire aux bestiaux et s'engagent à fournir une analyse individuelle IBR négative faite dans les 21 jours précédent le rassemblement.

3-5: Les éleveurs des concours (Charolais Sud Est en septembre et les Blondes d'Aquitaine en avril) doivent s'installer la veille de la foire au bétail avant 21 heures.

3-6: Eleveurs et négociants doivent emprunter leurs itinéraires respectifs.

4-Exposants du gymnase :

4-1: Les exposants du gymnase doivent respecter la même réglementation que les autres exposants situés à l'extérieur.

4-2: Le gymnase est ouvert au public de 8 heures à 19 heures et les exposants doivent assurer la surveillance de leurs stands en dehors des périodes de garde assurées par les vigiles communaux.

5-Exploitants de parkings :

5-1: L'ouverture d'un parking nécessite une autorisation municipale et doit être enregistrée par la Mairie au plus tard huit jours avant la foire.

5-2: Un arrêté municipal définit les conditions de fonctionnement des parkings et en fixe la liste, afin de pouvoir informer tous les services de sécurité.

5-3: Les parkings sont payants aussi bien pour les exposants que pour les visiteurs

6-Ambulants sur roulettes :

6-1: Les ambulants sur roulettes doivent respecter l'arrêté municipal qui les concerne.

6-2: Les ambulants sur roulettes doivent respecter le principe de mobilité de leur stand et ne pas rester fixes sur les allées. 1/2 heure maximum

6-3: Les ambulants sur roulettes doivent régler un droit qui les autorise à travailler sur le territoire de la foire. En aucun cas le règlement de ce droit ne constitue une autorisation de rester fixe sur un emplacement.

6-4: Les sources chaudes sont interdites aux ambulants sur roulettes (réchauds gaz, huiles bouillantes, etc...).

6-5: La gendarmerie, le garde municipal, le régisseur de la foire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. Les contrevenants au présent règlement seront constatés par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi auprès du tribunal d'instance de St Marcellin

7-Couteliers

7-1: Les couteliers, ou vendeurs de couteaux sont dans l'obligation de protéger leur stand et de ne pas laisser en libre accès leur marchandise. Tout manquement constaté à cette règle peut entraîner une exclusion du champ de foire.

REGLEMENT EN VIGUEUR SUR LES 2 FOIRES ANNUELLES

Le Maire